

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

Compte rendu de la séance du mardi 15 octobre 2019 à 21 h 00

L'an deux mil dix-neuf et le mardi quinze octobre à 21h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **M.Gérard SAUCLES, Maire**. Monsieur Jean-François DAGIER est élu secrétaire de séance.

10 Présents : AUZAS Françoise CHARRE Cyril IMBERT Juliette,
GADAIX Gérard GINESTE Paul TALLON Jean
DAGIER Jean-François CROS Sylvie
HAD Abdelhak SAUCLES Gérard.

5 Procurations : Xavier AUZAS à Jean-François DAGIER, Colette PASTRE à Cyril CHARRE, Patrice PAGES à Gérard SAUCLES, Thérèse PATRICE à Françoise AUZAS, Odette VERNET à Juliette IMBERT.

4 Absents : Gaëlle MOUNIER, Stéphane Lévy-Valensi, Françoise MENN-BRESSOT, Laurent POT.

COMPTE RENDU de la SEANCE du 06 août 2019 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 045 : Convention de mission d'accompagnement par le CAUE pour la création d'une salle polyvalente.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a été sollicité par la Commune de Lavilledieu afin de réaliser une étude sur un projet de création d'une salle polyvalente dimensionnée aux besoins de la Commune.

Pour être accompagné sur ce projet, il convient de signer une convention pour bénéficier d'un appui indispensable pour la définition et la mise en œuvre du projet selon la note méthodologique du CAUE.

Le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de partenariat ci-annexée avec le CAUE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mission d'accompagnement avec le CAUE et la Commune de Lavilledieu concernant une étude sur le projet de création d'une salle polyvalente.

Délibération n° 046 : Modification simplifiée n°4 du P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L 153-48, R 153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 9 avril 2019 du Conseil Municipal de Lavilledieu demandant à la CCBA d'engager une procédure de modification simplifiée n°4 de son PLU afin de procéder à des évolutions mineures ;

Vu l'arrêté du Président de la CCBA n°2019-09 en date du 15 avril 2019 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Lavilledieu ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Lavilledieu ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU en mairie de Lavilledieu et à la CCBA du mardi 13 août 2019 jusqu'au mardi 17 septembre 2019 inclus ;

Monsieur le Maire rappelle également que la modification simplifiée consiste à :

1) Changement du zonage de la parcelle cadastrée section AH n° 233 de la zone Ub à vocation principale d'habitat en zone Ue à vocation principale de services ou petites activités non nuisantes. En effet, le tènement foncier doit accueillir le déplacement de la pharmacie adossée à un pôle médical ainsi qu'un bâtiment destiné à l'accueil de commerces et de restauration.

2) Règlement :

- Modifier l'article 11 des règlements pour l'ensemble des zones du PLU afin d'apporter la précision suivante : « Lorsque les clôtures sont réalisées avec des matériaux destinés à être enduits (parpaings, ...), l'enduit sera appliqué au minimum sur la face des clôtures visible depuis l'espace public »
- Modifier l'article 11 du règlement de la zone Ue afin de remplacer la phrase « les toitures doivent avoir au minimum deux pans, sauf en cas de contraintes spécifiques liées à la nature de l'activité, au volume du bâtiment ou pour tout projet présentant un caractère architectural contemporain EI innovant » par « les toitures doivent avoir au minimum deux pans, sauf en cas de contraintes spécifiques liées à la nature de l'activité, au volume du bâtiment ou pour tout projet présentant un caractère architectural contemporain OU innovant ».
- Modifier l'article 4 des règlements pour les zones Ue, Ui et AUi du PLU afin de renforcer les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales avec une rédaction imposant la réalisation sur les parcelles de dispositifs (bassins de retenue, noues, chaussées drainantes...) susceptibles de réduire les apports pluviaux et limitant les débits évacués avant rejet dans le réseau public.
- Modifier l'article 2 des règlements pour les zones Ui et AUi du PLU pour restreindre les constructions à usage d'habitation dans les zones d'activités en les limitant aux besoins de gardiennage des entreprises, à leur intégration dans le volume du bâtiment qui ne devra pas dépasser plus de 10 % de la surface de plancher affectée à l'activité.
- Modifier l'article 7 du règlement de la zone Ue pour rapporter à 3 mètres au lieu de 5 mètres la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Remplacer dans tous les règlements et tous les articles les termes SHOB ou SHON par le terme surface de plancher (SP).

3) Liste des emplacements réservés : suppression des ER n° 6, 7 et 21, étant précisé qu'une erreur matérielle sur le numéro de l'ER n° 6, chemin des Granges, devenu ER n° 8, s'est glissée lors de la modification n° 3 du PLU du 4 décembre 2012 (pages 16, 17 et 21 des OAP),

4) Concernant les OAP, il convient d'apporter une précision applicable à l'ensemble des OAP numérotée de 1 à 11 : « la réalisation des équipements prévus s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux ». Cette précision sera également reportée à l'article 2 du règlement de la zone 1AU.

Considérant les remarques intervenues lors de la notification aux personnes publiques associées et lors de la mise à disposition du public, à savoir :

Remarques faites par les personnes publiques consultées :

Sur l'ensemble des services consultés, 7 organismes ont fait un retour écrit, à savoir :

- La Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, par courrier en date du 7 août 2019, indique que les modifications portant sur les points réglementaires concernant l'aspect extérieur et l'implantation des constructions, les modalités de gestion des eaux pluviales, l'adaptation du plan de zonage des zones UB et UE et la suppression d'emplacements réservés n'appellent pas d'observation particulière.
Concernant la modification portant sur un encadrement plus strict des possibilités d'autoriser des logements de gardiennage en zone Ui et AUi, la DDT indique que la surface de plancher autorisée à cet effet, bien que modifiée pour être encadrée dans la limite de 10% de la surface de plancher affectée à l'activité, apparaît encore importante et aurait pu être

davantage réduite afin de garantir le maintien prioritaire de la fonction économique de la zone.

Cette remarque n'est pas retenue car elle pourrait conduire à requalifier la procédure de modification simplifiée à modification par une réduction des possibilités de construire supérieure à 20%.

Concernant la modification des OAP et du règlement écrit des zones 1AU, la DDT indique que l'introduction de la phrase « la réalisation des équipements prévus s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux », ajoute une ambiguïté puisqu'elle laisse entendre que les exigences de création d'équipements internes aux zones 1AU, décrites dans les OAP, incombent à la collectivité.

Pour lever toute ambiguïté il est proposé de prendre en compte cette remarque de la DDT et de modifier le projet de modification simplifiée en remplaçant la phrase :

« La réalisation des équipements prévus s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux »

Par la phrase :

« Pour l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation présentées ci-après, la réalisation des équipements définis par des emplacements réservés s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux ».

- La commune de Saint-Germain, par courrier électronique en date du 21 juin 2019, indique qu'elle n'a aucun avis à formuler sur ce dossier.
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche, par courrier électronique en date du 21 juin 2019, indique qu'elle n'a aucune observation sur ce dossier.
- Le Syndicat Intercommunal de transport urbain « Tout'enbus », par courrier électronique en date du 25 juin 2019 indique qu'il n'a pas d'observation particulière sur ce dossier.
- La chambre d'agriculture de l'Ardèche, par courrier en date du 9 juillet 2019, indique que l'article 11 réglementant les clôtures aurait pu recommander voire imposer une homogénéité avec les teintes des enduits de façade. Elle donne un avis favorable.
Cette proposition n'est pas retenue.
- Le SCOT de l'Ardèche Méridionale, par courrier du 31 juillet 2019, indique que la parcelle faisant l'objet d'une modification de zonage, de Ub à Ue, devrait s'accompagner d'un Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de préciser ses conditions d'aménagement.
Le projet étant connu et dans l'attente de l'approbation de la modification simplifiée pour la délivrance du permis de construire, cette requête n'est pas retenue. Par ailleurs le SCOT demande d'appliquer par anticipation un document non approuvé par le comité syndical du SCOT ni arrêté.
- La DREAL, par décision en date du 10 septembre 2019, l'autorité environnementale indique que le projet de modification simplifiée n°4 de la commune de Lavilledieu, n'est pas soumis à évaluation environnementale

Remarques faites par le public sur le registre et/ou par courrier :

Le projet a été porté à la connaissance du public du 13 août au 17 septembre 2019, il convient d'en tirer le bilan. Le dossier a donc été mis à disposition en version numérique sur le site internet de la CCBA et en version papier en 2 lieux différents : en mairie de Lavilledieu ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, sur son site de Saint-Sernin (pôle économie-habitat-urbanisme). Aucune observation n'a été formulée ni sur les registres de la mise à disposition du public ni par courriers adressés à M. le Maire ou à M. le Président.

Considérant la modification à la marge du projet de modification simplifiée n°4 afin de prendre en compte la remarque de la DDT portant sur l'ambiguïté soulevée par l'ajout, dans les OAP et le règlement écrit des zones 1AU, de la phrase « La réalisation des équipements prévus s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux » ; remplacée par la phrase « Pour l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation

présentées ci-après, la réalisation des équipements définis par des emplacements réservés. s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux ».

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Lavilledieu tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est désormais prêt à être approuvé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°4 du PLU,
- demande à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas de poursuivre la procédure en tirant le bilan de la concertation et en approuvant le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU,

Délibération n°47 : Acquisition de deux parcelles sur les quartiers « Grange de Rigaud » et « Bayssac ».

Le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des travaux d'assainissement collectif sur les quartiers « Grange de Rigaud » et « Bayssac », il convient que la commune se porte acquéreur de deux parcelles d'environ 25 à 100 m² chacune pour un prix de 25 € le m² sur lesquelles un poste de relevage (P.R.) sera implanté.

Un géomètre-expert a été mandaté pour élaborer le document d'arpentage. La surface définitive nécessaire à l'implantation du P.R. sera déterminée à l'issue.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de signer tous les documents afférents à ces deux acquisitions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ces deux acquisitions.

Délibération n°48 : Suppression d'un emploi d'adjoint technique à 17 h 30 hebdomadaires et création d'un emploi d'adjoint technique à 22 h 00 hebdomadaires.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que considérant l'augmentation des charges de ménage dans les bâtiments communaux et de la surveillance de la cantine et de la garderie scolaires, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à 22 heures hebdomadaires en remplacement du poste actuel de 17 h 30, en application des lois et règlements de la Fonction Publique Territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu l'avis favorable du Comité technique du 12 septembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de supprimer le poste d'adjoint technique territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30,
- 3 – de créer à compter du 1^{er} novembre 2019, un poste d'adjoint technique territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22 heures,
- 4 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 5 – de rectifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 6 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

Délibération n°49 : Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant l'avancement de grade d'un agent, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30, en application des lois et règlements de la Fonction Publique Territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.
- 2 – de créer à compter du 05 décembre 2019 un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, échelle C2 de rémunération, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures 30.
- 3 – de fixer l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

4 – de supprimer, le 05 décembre 2019, l'emploi actuel d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

5 – d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant.

6 – de modifier en ce sens à la même date, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Délibération n°50 : Partenariat pour un plan de formation mutualisé au profit des agents de la collectivité 2019-2021 avec le Centre de Gestion de l'Ardèche.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 20 juin 2019 relatif au plan de formation mutualisé.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour la période 2019-2021.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Le CNFPT et le Centre de Gestion de l'Ardèche ont décidé de mettre en œuvre un partenariat pour élaborer un plan de formation mutualisé pour la période 2019-2021 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation ;
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents ;
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités ;
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation et aux sollicitations des personnels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le partenariat pour l'établissement d'un plan de formation mutualisé avec le Centre de Gestion de l'Ardèche.

Délibération n°51 : Délibération relative aux modalités d'organisation des astreintes.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2019, favorable, à l'unanimité, du collège des représentants des collectivités et établissements publics et défavorable, à la majorité, du collège des représentants du personnel,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des Services techniques,

Monsieur le Maire propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants : **astreinte d'exploitation.**
- Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenance : planning mensuel/1 week-end sur 3.
- Moyens mis à disposition :
 - téléphone
 - véhicule
- Services techniques municipaux :
 - nombre d'agents : ... 06 dont 03 sont concernés par les astreintes.
 - emplois et grades : Adjoint technique principal 2nde classe
Adjoint technique
Agent de maîtrise
 - Statut (*indiquez le nombre*) : 6 titulaires.
- Modalités : rémunération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place, à compter du 01/11/2019 des astreintes dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **PRECISE** que :
 - les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
 - les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° 52 : Attribution à un agent des Services techniques d'un cadeau de départ en retraite.

Monsieur Christian Perge, agent des Services techniques de la Commune a fait valoir ses droits à la retraite cette année.

Considérant les 42 années de service au sein de la Commune, le Maire propose au Conseil municipal qu'une somme lui soit allouée en guise de cadeau de départ.

Le montant s'élève à : 500 €.

Cette somme inscrite au budget de la commune fera l'objet d'un mandat au 6232.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'attribuer la somme de 500.00 € à Monsieur Christian Perge, agent des Services techniques ayant fait valoir ses droits à la retraite cette année.

Délibération n°53 : Approbation du Règlement intérieur du personnel

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL 2018-062 du 16 octobre 2018, approuvant le Règlement intérieur du personnel de la Commune,

Vu la saisine du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en date du 25 mai 2019, pour modification dans le cadre de la mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D.),

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 02 juillet 2019,

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la mise en conformité de la Commune de Lavilledieu au R.G.P.D., des modifications du Règlement intérieur sont nécessaires.

Ces modifications ci-annexées concernent :

- l'insertion d'un Titre VI spécifique au R.G.P.D.,
- une modification de l'article 2 de l'Annexe V relative à la charte d'utilisation de l'internet.

Le Maire précise que ce Règlement est destiné à tous les agents, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité et désormais de confidentialité (RGPD) à respecter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le Règlement intérieur du personnel qui intègre les modifications sus-indiquées pour une entrée en vigueur le 16 octobre 2019.

Cette délibération annule la délibération n°2018-062.

Délibération n°54 : Rapport d'activités du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – 2018.

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas a la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

En vertu de l'article L5211-39-du CGCT, le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas adresse, chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant les activités du service.

Le Maire présente le rapport d'activités 2018 du SPANC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activités 2018.

Ce rapport sera mis à la disposition du public à la mairie.

Délibération n° 55 : Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) – 2018.

Le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas qui regroupe 97 communes à la compétence traitement des déchets ménagers par évacuation des déchets ultimes vers une installation de stockage de déchets non dangereux, la gestion de la collecte sélective en apport volontaire, le tri/conditionnement/recyclage des emballages issus de la collecte sélective, la valorisation matière des déchets vers et la communication/sensibilisation à la gestion des déchets.

En vertu de l'article L5211-39-du CGCT, le Président du SIDOMSA adresse, chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant les activités du service.

Le Maire présente le rapport d'activités 2018 du SIDOMSA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activités 2018.

Ce rapport sera mis à la disposition du public à la mairie.

Délibération n°56 : Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – 2018.

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas assure la collecte des déchets ménagers, des emballages recyclables et des encombrants.

En vertu de l'article L5211-39-du CGCT, le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas adresse, chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant les activités du service.

Le Maire présente le rapport 2018 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2018.

Ce rapport sera mis à la disposition du public à la mairie.

Délibération n°57 : Location d'un meublé de tourisme – Institution de la procédure d'enregistrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L631-7 à L631-10,
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-2-1 et D 324-1 à D 324-1-2,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2019 (N° 07-2019-07-19005), subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de meublés de tourisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est subordonnée à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D 324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de la taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration. A cet effet, une convention de mise à disposition de l'outil « Déclaloc » sera signée entre la Commune et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour ouvrir l'accès de cet outil à la Commune.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer le projet de convention ci-joint avec la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Délibération n°58 : Amortissements – M14

Le Maire informe le Conseil municipal qu'un travail d'informatisation des amortissements a été initié à sa demande. A ce jour, seuls les biens inscrits en M14 ont été pris en compte dans le logiciel idoine.

Cette informatisation des amortissements, rendue nécessaire par la numérisation accrue des documents financiers, sera intégrée dans l'étude de prospective financière en cours pour les six années à venir.

Pour compléter les délibérations déjà prises pour amortir certains biens avec leur durée d'amortissement, il convient de rajouter :

Nomenclature	Biens ou catégories de biens amortis	M14	Durée d'amortissement
2188	Autres immobilisations corporelles	X	15 ans

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer la durée d'amortissement des biens inscrits au budget M14 comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° 59 : DM n° 2 – M49

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder aux réajustements suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 21.532-106 : Station épuration AUZON		17 000.00 €		
D 21.532-107 : Réseaux d'égout divers	17 000.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	17 000.00 €	17 000.00 €		
Total	17 000.00 €	17 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Délibération n°60 : DM n°3 – M14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder aux réajustements suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6411 : Personnel titulaire		10 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		10 000.00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	10 000.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	10 000.00 €			
Total	10 000.00 €	10 000.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2128-125 : STADE	10 000.00 €			
D 2151-112 : VOIRIES Communales		21 000.00 €		
D 2182-113 : MATERIEL et OUTILLAGE	8 000.00 €			
D 2188-113 : MATERIEL et OUTILLAGE	3 000.00 €			
D 2188-116 : ECOLES		2 304.87 €		
D 2188-150 : VIDEOPROTECTION		30 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 000.00 €	63 304.87 €		
R 1312-150 : VIDEOPROTECTION				30 000.00 €
R 1316-116 : ECOLES				2 304.87 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				32 304.87 €
Total	21 000.00 €	63 304.87 €		32 304.87 €
Total Général		32 304.87 €		32 304.87 €

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Délibération n° 61 : Subventions 2019 allouées à trois associations villadéennes = 1 550.00 €

Le Maire rappelle qu'après étude des dossiers de demande de subventions des associations, le Conseil municipal est consulté afin d'arrêter les montants qui leur seront versés pour l'année en cours.

Par délibération n° 2019-035 du 29 mai 2019, une première tranche de subventions avait été votée pour les associations villadéennes pour un montant de 11 248.00 €.

Il convient de compléter les subventions déjà attribuées par un versement aux trois associations villadéennes ci-dessous :

- BMX RIDERS : 1 300 € (subvention exceptionnelle)
- TRUITE COIRONNAISE : 150 € (subvention exceptionnelle)
- ACCA : 100 €

Le montant total des subventions associations villadéennes pour 2019 s'élève, à ce jour, à 12 798 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (1 abstention -Jean Tallon), d'accorder les trois subventions ci-dessus.

Délibération n°62 : Indemnités du receveur municipal.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'attribuer à Monsieur Eric Heyraud, receveur municipal au Centre des Finances Publiques d'Aubenas pour l'exercice 2019, le montant net de 541.44 € qui se décompose comme ci-après :
 - o indemnité de conseil au taux de 100 %,
 - o indemnité de confection de budget.

Délibération n°63 : Mise à jour de la dénomination des voies communales et privées

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2018-033 du 10 avril 2018 et n°2019-038 du 29 mai 2019,

Sur proposition de Madame Colette PASTRE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la mise à jour de la dénomination des voies communales et privées comme indiqué ci-dessous :

LISTE DES VOIES COMMUNALES : (chemins, rues, allées, impasses, places) :

Nouveaux noms :

Impasse des Granges

Repères :

AH250 et AH 252

LISTE DES VOIES PRIVEES :

Impasse des Fournaches

AH 246 et AH 247

Délibération n°64 : Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07).

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDE 07 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 et notamment l'article 4-1-4 habilitant le SDE 07 à mettre en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 19 décembre 2014 approuvant la demande de financement mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 21 janvier 2019 approuvant le principe d'une gestion déléguée du service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables de type concession.

Considérant que le SDE 07 engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'afin d'être intégrée à l'éventuel contrat de concession envisagé par le SDE 07 dans le cadre d'une gestion déléguée sur la période 2020-2028, la commune doit transférer sa compétence IRVE au SDE 07 avant l'attribution du contrat de concession, programmée d'ici fin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 07 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

Délibération n°65 : Convention particulière avec GRDF pour les opérations de télérelève des compteurs.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'une antenne GRDF va être fixée au niveau du clocher de l'église pour faciliter la télérelève des compteurs gaz en service.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le maire à signer la convention particulière avec GRDF et valide le site 301516 (église).

Délibération n°66 : Convention avec le « Soccer Arena ».

Le Maire explique que compte tenu des désordres constatés sur le stade municipal et dans l'attente de leurs réparations, un accord a été trouvé avec la SARL « Soccer Arena » pour accueillir l'association sportive « Berg Helvie » tous les mardis à partir de 17 h 15 pendant la saison sportive 2019/2020 à l'exception des vacances scolaires.

Pour une durée d'une année scolaire, une convention de location entre la Commune et la SARL « Soccer Arena » doit être signée. Le prix convenu est de 150 euros pour 2 heures de prestation par semaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de location, ci-annexée, avec la SARL « Soccer Arena » pour une durée d'une année scolaire qui correspond à la saison 2019/2020 pour un coût s'élevant à 150 euros pour 2 heures de prestation par semaine.

Délibération n°67 : Convention avec la société Berger-Levrault - Mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Lavilledieu opère une mise en conformité de son fonctionnement aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25/05/2018.

Monsieur le Maire indique que la convention présentée en Conseil municipal le 12 mars 2019 portait essentiellement sur :

- Logiciel de facturation de la cantine scolaire et de la garderie,
- Logiciel de gestion financière,
- Logiciel de gestion de la paie des agents et des ressources humaines,
- Logiciel de gestion du cimetière,
- Logiciel de gestion des inscriptions sur la liste électorale, des mariages et des PACS

Il convient de remplacer :

- Dépannage de la gestion des données sur le serveur de la mairie,
- Stockage et sauvegarde des données.

Par :

- **Hébergement des données.**

En effet, depuis juillet 2019, les données comptables (Comptabilité, GRc et Paies) et la Bureautique (office 365) sont hébergées par notre prestataire Berger-Levrault.

Il convient donc de modifier la convention qui prend désormais en compte cet hébergement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et statué, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Maire de la Commune ;
- D'AUTORISER le Maire de la Commune à signer la convention avec la société Berger-Levrault selon le projet ci-joint ;
- D'AUTORISER le Maire de la Commune à effectuer toutes démarches et d'accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la DEL n°2019-014 du 12 mars 2019.

Délibération n°68 : Avis sur le Plan Partenarial de Gestion des Demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire CCBA 2019-2025

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

VU le titre II « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité & la Citoyenneté,

VU la délibération de la CCBA en date du 13 septembre 2016 relative au lancement de la démarche d'élaboration d'un plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) sur le territoire de la CCBA,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 18 juin 2019 sur le projet de PPGD ainsi soumis à l'avis des communes et de l'Etat,

CONSIDERANT l'avis favorable de Mme le Préfet, représentant de l'Etat, en date du 22 juillet 2019 sur le projet de PPGD ainsi soumis

Monsieur le Maire expose :

Tout Établissement Public de Coopération Intercommunale, doté d'un Programme Local de l'Habitat obligatoire ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier en politique de ville, doit mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) en y associant les communes membres. A ce titre la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, couverte par un PLH exécutoire et un contrat de ville a dû élaborer ce plan en tant que pilote de la politique d'attribution des logements sociaux.

Principaux objectifs du PPGD :

- Simplifier le dépôt et l'enregistrement de la demande de logement social
- Développer le droit à l'information
- Mieux organiser la fonction d'accueil des demandeurs
- Améliorer la transparence du processus

D'une durée de 6 ans, le plan définit 3 grandes mesures :

- Mesures portant sur le dispositif de gestion partagée
- Mesures portant sur l'accueil et l'information du demandeur

- Mesures portant sur la gestion des publics spécifiques et l'accompagnement social

Conformément aux nouvelles réglementations en vigueur, et en partenariat avec les bailleurs sociaux du territoire, les communes, Action Logement, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le CCAS d'Aubenas, et l'ADIL 26, la CCBA a élaboré son PPGD.

Les dispositions du PPGD tel qu'annexé à la présente délibération se répartissent en 5 chapitres principaux :

1. Les éléments de contexte faisant état des données générales sur le parc de logements sociaux sur le territoire de la CCBA (demandes, attributions, logements sociaux accessibles)
2. Les modalités locales d'enregistrement de la demande et la répartition des guichets enregistreurs
3. Le dispositif de gestion partagée de la demande avec l'adhésion de la CCBA au dispositif national de gestion de la demande (Système National d'Enregistrement) sans toutefois devenir guichet enregistreur, fonction confiée aux bailleurs sociaux par convention
4. Les modalités d'informations des demandeurs avec notamment la mise en place obligatoire par la CCBA d'un service d'accueil et d'information du demandeur de logement social. Le personnel sera formé par la DDCSPP. Les guichets enregistreurs sont également des lieux d'accueil (exemple : ADIS SA HLM à Aubenas).
5. Le rapprochement offre-demande avec l'organisation et le traitement de la demande de ménages en difficulté d'accès au logement (publics dits défavorisés / prioritaires), et les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements sociaux.

Ce PPGD fera l'objet d'une évaluation annuelle présentée en Conférence Intercommunale du Logement. Il sera amené à évoluer prochainement avec l'obligation d'ici fin 2021 de mettre en place un système de cotation de la demande devenu obligatoire depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le rôle de la commune

La commune n'est pas identifiée comme un lieu d'accueil du demandeur dans le cadre du PPGD. Les administrés qui demandent des informations sur les logements sociaux seront redirigés vers les bailleurs sociaux en tant que guichets enregistreurs ou vers le service d'accueil et d'information du demandeur que la CCBA doit mettre en place. Néanmoins les CCAS et MSAP pourront également devenir des lieux d'accueil dans un 2nd temps. Le but étant que tous les lieux d'accueil délivrent des informations harmonisées aux demandeurs de logement social.

La procédure de validation du PPGD

La CCBA a présenté son projet de PPGD en Conférence Intercommunale du Logement le 18 juin 2019 qui a émis un avis favorable. A ce stade de la procédure, il convient que chaque commune de la CCBA délibère pour formuler un avis sur le document dans les 2 mois suivants la date de saisine, à défaut l'avis est réputé favorable. Le Préfet de l'Ardèche a également été saisi pour émettre un avis. La CCBA délibèrera à la suite pour adopter le PPGD.

Avant de mettre aux voix, Monsieur le Maire formule deux remarques :

- la Commune et le CCAS n'ont pas été associés à l'élaboration de ce plan,
- la Commune doit rester le lieu d'accueil pour les administrés, garant d'une proximité indispensable pour traiter des sujets humainement sensibles et confidentiels et d'une connaissance approfondie du tissu social et des besoins des administrés de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du projet de PPGD de la CCBA,
- Approuve l'exposé du Maire,
- Rend un avis défavorable sur le projet.

INFORMATIONS DIVERSES.

- **Françoise AUZAS** annonce qu'une fresque va être réalisée au printemps 2020 par les enfants de l'école élémentaire sous le préau. Le thème est « Vive l'amitié ». Le support (mur) doit être recouvert d'une peinture d'apprêt avant tout travail. Un rendez vous avec l'intervenante sera pris d'ici fin octobre pour en préciser les modalités de réalisation..

- **Cyril CHARRE** signale que des chiens ne cessent d'aboyer « Chemin de la Cavale ». Problème à régler.

Il demande que, dans le prochain plan d'installation de plateformes pour les conteneurs de déchets ménagers, une soit installée dans son secteur. Demande prise en compte.

- **Jean TALLON** indique que :

- ✓ les travaux de réparation sur le bassin d'aération de la STEP ont été effectués par la SAUR.
- ✓ Le dossier sur le « Pôle Santé de Lavilledieu » avance. Une présentation des aménagements prévus est faite : reprise des voiries, rond point vers le pôle avec un parking de covoiturage (17 places), un arrêt de bus « Tout'enbus et 2 bornes de recharge électrique pour voitures et vélos

- **Sylvie CROS** fait part au Conseil Municipal de quelques dates :

- . Réunion des Présidents(es) d'associations : Mercredi 16 octobre à 20 h salle des associations ;
- . Assemblée Générale de YAKA : jeudi 17 octobre à 20 h 30 salle voûtée du Cloître ;
- . Soirée jeux organisée par le Palabre : vendredi 18 octobre à 17 h salle des associations ;
- . Compétition BMX RIDERS 07 : samedi 26 octobre sur le site ;
- . Marché de Noël organisé par ANIM'CREA : les samedi 2 et dimanche 3 novembre salle des associations ;
- . Fête votive organisée par le F.C. Berg Helvie : du 8 au 11 novembre dans le village ;
- . Concours de belote organisé par Automne Villadéen : Dimanche 17 novembre à 14 h salle des associations.
- . Informations « Tout'enbus » : nouvelle présentation du guide Tout'enbus pour 2019/2020. (Lavilledieu ligne 9)

- **Gérard GADAIX** communique les remerciements d'un administré. Il précise ensuite qu'une étude est en cours pour inverser le sens de la circulation dans la rue « Puits du Clôt » (densification de la circulation dans la rue « Ancienne Voie Royale).

Il souligne également les travaux à réaliser en amont de la réalisation de la fresque, sous le préau de l'école élémentaire..

- **Jean-François DAGIER** : un jeu couvert sera apprécié pour l'école de pétanque. Il demande que les cyprès soient taillés. Une visite sur place sera programmée.

Le Maire, **Gérard SAUCLES** fait le point sur les dossiers suivants :

Charte de gouvernance (PLUi) : représentants désignés de la commune à la CCBA : Jean Tallon, Delphine Maria.

Dossier sécheresse : l'ensemble des courriers reçus vont être envoyés à la Préfecture pour la demande de déclaration « catastrophe naturelle » en 2019 pour la commune.

Nouvelle caserne de pompiers : des précisions complémentaires sont demandées par le Conseil Municipal. Un courrier va être envoyé en ce sens au SDIS.

Cimetière : satisfaction des administrés pour sa propreté. A maintenir par les Services techniques.

La présente séance est ainsi levée à 23 h 55.

Fait et affiché à Lavilledieu, le 17/10/2019

**Le Maire
Gérard SAUCLES**



